

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTABOT
DU 6 MARS 2024

Présents : Jean-Patrick AUDOUX, Régis BESSIN, Thierry GENDRIN, Michel GRENTE, Anthony HINARD, Céline LEBOUVIER, Gérard LEBOUVIER, Marie LEBOUVIER, Vincent LEFEVRE, Joël POISSON, Brigitte VIBERT.

Absent excusé : Néant

Absent non excusé : Néant

Secrétaire de séance : Régis BESSIN

COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET DE LA COMMUNE (02-01-2024)

Le maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur Laurent ATTAL, receveur à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Vote le compte de gestion 2023 de la commune de Montabot, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (02-02-2023)

Vote du Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	399 379.31
	Réalisé :	85 386.52
	Reste à réaliser :	50 000.00

Recettes	Prévu :	399 379.31
	Réalisé :	348 055.81
	Reste à réaliser :	0.00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	331 205.06
	Réalisé :	104 488.49
	Reste à réaliser :	0,00

Recettes	Prévu :	331 205.06
	Réalisé :	352 041.74
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	262 669.29
------------------	------------

Fonctionnement :	247 553.25
Résultat global :	510 222.54

Le conseil municipal approuve à l'unanimité de compte administratif du budget communal 2023.

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 (02-03-2024)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	77 538.19
- un excédent reporté de :	170 015.06
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	247 553.25
- un excédent d'investissement de :	262 669.29
- un déficit des restes à réaliser de :	-50 000.00
Soit un excédent de financement de :	212 669.29

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/23 : EXCÉDENT	247 553.25
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	247 553.25
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCEDENT	262 669.29

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 (02-04-2024)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote le Budget Primitif 2024, à l'unanimité comme suit :

- Section de Fonctionnement équilibrée à 405 333.25 €
- Section d'Investissement équilibrée à 672 510.00 €

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024 (02-05-2024)

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de valider les taux d'imposition ci-dessous pour 2024 :

La taxe foncière sur le bâti	: 26,98 %
La taxe foncière sur le non bâti	: 23,44 %
La taxe d'habitation	: 8,67 %

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Le compte-rendu du 7 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

ZAER : ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Mr le Maire présente le dossier zone d'accélération des énergies renouvelables qui fait suite à une réunion avec la Préfecture. Chaque commune devra se positionner et délibérer

sur les types d'énergies renouvelables qui pourraient être mis en place et sur quelles parties de sa commune. La population doit être consultée. Mr le maire propose d'en informer les habitants par le biais du site internet mais aussi par affichage à la mairie. Le conseil municipal serait favorable aux énergies suivantes :

- Panneaux photovoltaïques
- Panneaux solaires
- Géothermie
- Biomasse
- Biométhane.

DELIBERATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (02-06-2024)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 février 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de

la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ADHESION OU NON A LA COMMUNE NOUVELLE DE L'ANCIEN CANTON DE PERCY (02-07-2024)

Depuis mars 2023, plusieurs réunions d'échanges et d'information ont permis une première réflexion sur un éventuel avenir commun entre les 12 communes de l'ancien canton de Percy. Leur proximité géographique, sociale, culturelle, sportive conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à partager les mêmes équipements soit communaux, d'État (trésor public, gendarmerie), départementaux (collège, pompiers), commerces... Les élus des communes travaillent souvent ensemble à la mise en œuvre de mêmes projets de développement au sein de Villedieu-Intercom.

Conscients de leurs responsabilités envers les habitants et de l'avenir de leur commune, animés par l'objectif de poursuivre les actions indispensables au développement de leur territoire et à l'épanouissement de la population, la commune de Percy en Normandie a lancé une réflexion pouvant aboutir à la création d'une Commune Nouvelle. Celle-ci se ferait en pérennisant les communes historiques, en conservant leur identité et leur spécificité, tout en ayant la volonté d'offrir à tous les habitants la même qualité de service et de leur garantir un cadre de vie accueillant, leur permettant de s'épanouir dans une vie locale riche et diversifiée.

Les objectifs de la commune nouvelle seraient les suivants :

- Mettre en place une nouvelle collectivité plus dynamique, plus attractive en terme économique, social, culturel, sportif, d'habitat, d'environnement, et ayant la capacité à porter des projets ambitieux ;
- Conserver l'identité des communes historiques en soutenant la vie associative et sociale propres à chacune des communes ;
- Mettre en place d'un CCAS à l'échelle de la commune nouvelle permettant une prise en charge des habitants dans le besoin d'accompagnement (aide alimentaire, hébergement d'urgence, entrée à la résidence autonomie et EHPAD, liens plus étroits avec les services sociaux du Département et des partenaires de l'aide sociale, priorité d'accès à la médecine générale, etc...)
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des communes, dans un souci d'efficacité et d'économies ;
- Garantir une représentation équitable au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre tous les habitants ;
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics.
- Garantir un maintien des services notamment scolaires dans toutes les communes équipées aujourd'hui d'une école ou un site scolaire (écoles de Percy, Beslon-Montbray et collège de Percy) via un projet scolaire global à définir avec l'Education Nationale.

- Garantir le maintien de toutes les structures associatives existantes dans les communes et les aides apportées par les collectivités.
- Garantir une enveloppe budgétaire de fonctionnement à chacune des communes historiques pour les dépenses courantes de l'action municipale quotidienne.

Le travail en commun déjà réalisé par les élus permet de fixer des priorités parmi les projets à mettre en place dans un avenir proche. Ces projets sont les suivants :

- La poursuite et l'aboutissement de tous les projets municipaux d'investissement d'ici mars 2026 conformément aux engagements pris par les différentes équipes municipales en 2020. Puis après 2026, la construction d'un projet de mandat comprenant des investissements dans chacune des communes historiques (logements, commerces de proximité, rénovation des bourgs, cimetières, patrimoine...)
- La mise en commun progressive des moyens de fonctionnement avec un maintien des services publics existants (maintien des mairies, des permanences, des services à la population comme l'état civil mutualisé et numérisé, les mariages, etc..)
- La rénovation de la voirie rurale et urbaine ;
- Le développement des politiques culturelles et événementielles dans toutes les communes.

Le Conseil municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2113 et suivants, modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle ;
- VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU les rencontres entre les Maires et les élus volontaires qui ont réfléchi ensemble à un avenir commun, les réunions qui ont rassemblé les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux des communes concernées depuis mars 2023 ;
- CONSIDERANT les bonifications financières octroyées à la commune nouvelle, ses premières simulations et l'attrait qu'elles constituent ;
- CONSIDERANT que cette union permettra au territoire de s'affirmer plus fortement au sein de la structure intercommunale ;
- CONSIDERANT le projet de charte fondatrice de la commune nouvelle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

- **De poursuivre plus en détail sur la période du 15 avril au 15 septembre 2024 la réflexion sur la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2025, par regroupement de toutes ou partie des communes de l'ancien canton de Percy.**
 - **Considérant :**
 - **que cette commune nouvelle serait dénommée " Percy en Normandie " et que son siège sera domicilié à la mairie de Percy, place du Cardinal Grente - 50410 PERCY) ;**
 - **que chaque commune "historique" deviendrait commune déléguée ;**

- qu'une charte constitutive de la commune nouvelle sera établie pour le 1^{er} septembre 2024 et soumise à validation des Conseils municipaux historiques ;
- que cette charte aura valeur d'engagement moral pour les élus de la Commune nouvelle ;
- **qu'une délibération ultérieure et définitive devant intervenir avant le 15 septembre 2024, précisera l'engagement de chacune des communes et détaillera les modalités précises de création de la commune nouvelle dont notamment la durée durant laquelle le lissage des taux de fiscalité des différentes communes sera réalisé.**
- D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Compte-tenu de ces éléments d'information, des éléments fournis par la Préfecture de la Manche et les services de la DDFIP de la Manche et des éléments issus de la première phase de réflexion menée de mars 2023 à mars 2024, le conseil municipal de Montabot vote à bulletin secret et décide de :

poursuivre le travail de réflexion sur la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2025

Nombre de voix : 1

ne pas poursuivre le travail de réflexion sur la création d'une commune nouvelle

Nombre de voix : 10

Abstentions

Nombre de voix : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Michel Grente demande à Vincent Lefèvre s'il peut faire des photos des poteaux électriques dégradés afin de les envoyer à Enedis.
- Travaux logement au 9 Route du Bois Gilbert : des travaux d'isolation dans le logement seront effectués. Des devis seront demandés à des artisans. Mr le Maire demande à Thierry Gendrin s'il souhaite en proposer un. Celui-ci répond par la négative.
- Tuyaux fosse septique salle des fêtes : Mr le Maire demande à Anthony Hinard s'il peut découvrir les tuyaux de la fosse septique de la salle des fêtes afin d'effectuer un branchement provisoire avec le bungalow qui sera installé pour les travaux.
- Travaux église : Mr le Maire informe le conseil municipal qu'une demande auprès du CAUE a été faite pour voir les travaux nécessaires à l'église.
- Pour célébrer le 80^{ème} anniversaire du débarquement, une banderole sera achetée.
- Une auge en granit sera placée entre le muret le poteau du parking de la mairie afin d'éviter le passage des véhicules qui évitent le plateau surélevé.